

21/JUR/17

Décision n° 2021/DG/09 du 29 janvier 2021 portant fixation de l'indemnisation des membres des instances de l'Agence nationale du développement professionnel continu

La Directrice Générale de l'Agence nationale du développement professionnel continu (DPC) :

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 4021-10 et R. 4021-17 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2016 modifié portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Agence nationale du DPC » ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2019 portant nomination de la directrice générale du groupement d'intérêt public « Agence nationale du DPC » ;

Décide :

Article 1 - Les membres des instances de l'Agence nationale du DPC perçoivent, pour chaque réunion à laquelle ils participent, une indemnité forfaitaire, par vacation, dont le montant est déterminé comme suit :

- a) Conseil de gestion, sections professionnelles, Haut Conseil du DPC des professions de santé et son bureau et commissions scientifiques indépendantes, pour chaque profession :
 - 173,00 € pour les médecins, pharmaciens, physiciens-médicaux et biologistes médicaux ;
 - 158,00 € pour les chirurgiens-dentistes ;
 - 128,00 € pour les sages-femmes ;
 - 119,00 € pour les infirmiers ;
 - 113,00 € pour les masseurs-kinésithérapeutes et les orthoptistes ;
 - 108,00 € pour les orthophonistes ;
 - 105,00 € pour les pédicures-podologues ;
 - 112,00 € pour les autres professions de santé ;
 - 140,00 € pour les non professionnels de santé.

- b) Comité d'éthique : 173,00 €.

Article 2 - Le versement de l'indemnité forfaitaire mentionnée à l'article 1 est dû pour toute vacation d'une demi-journée effectuée en présentiel ou à distance, d'une durée comprise entre deux heures trente et trois heures trente et ayant préalablement fait l'objet d'une convocation par l'Agence nationale du DPC.

Article 3 - Les membres des commissions scientifiques indépendantes, qu'ils soient titulaires ou suppléants, perçoivent une indemnité d'expertise de 30,00 € par évaluation réalisée.

Le nombre d'indemnités versées au titre de l'évaluation scientifique d'une même action de DPC mono ou interprofessionnel est limité à deux.

Article 4 - Le président du Haut Conseil du DPC perçoit en sus de l'indemnisation prévue à l'article 1 pour toutes les réunions de l'instance et en fonction de sa profession d'origine :

- huit vacations mensuelles pour le travail accompli en lien avec l'Agence nationale du DPC ;
- une vacation pour chaque participation à d'autres réunions inter-instances organisées par l'Agence nationale du DPC ;
- une vacation pour chaque intervention/participation à des congrès, colloques, réunions institutionnelles (CNP, ordres, organisations professionnelles) pour lesquels il serait sollicité en qualité de président du Haut Conseil du DPC des professions de santé ou toute réunion institutionnelle.

Article 5 - Les présidents et vice-présidents des commissions scientifiques indépendantes de l'Agence nationale du DPC perçoivent, en sus des indemnités de vacation et d'expertise prévues à l'article 1, une indemnité forfaitaire annuelle de 2 000 € versée trimestriellement.

Article 6 - Les dispositions de la présente décision sont applicables aux vacations et expertises des membres des instances à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 7 - Les décisions n° 2016/02/DG du 12 octobre 2016 et n° 2020/18/DG du 1^{er} octobre 2020 sont abrogées.

Article 8 - La directrice administrative, financière et des opérations de DPC et le directeur du développement et de la qualité du développement professionnel continu sont en charge de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de l'Agence nationale du DPC.

Fait le 29 janvier 2021,

Michèle LENOIR-SALFATI

Signé

Directrice Générale

Conformément à l'article 3 de la décision n° 2020/20/DG du 30 octobre 2020 portant mise en œuvre à l'Agence nationale du développement professionnel continu, à titre exceptionnel, de diverses mesures dans le cadre de la propagation du virus Covid-19, les décisions comporteront, à défaut de la signature de la Directrice générale, la mention « Signé ». Celle-ci vaut validation et signature de l'ordonnateur comme de l'autorité investie du pouvoir de nomination.